

Article 4

L'article Lp 515-3 est modifié comme suit :

1) Au 1. :

a. la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 » ;

b. les termes « un établissement public dont le rôle sera de rembourser les taxes supprimées grevant les stocks des entreprises au 1er juillet 2018 » sont remplacés par les termes « l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie. ».

2) Au 2. :

a. au premier alinéa, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 » ;

b. au deuxième alinéa, le taux « 50 % » est remplacé par le taux « 25 % ».

Article 5

A l'article Lp 516, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 ».

Article 6

Au VI de l'article 919 H, la date du « 30 juin 2018 » est remplacée par la date du « 30 septembre 2018 ».

Titre 2 : Modifications des dispositions non codifiées de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation

Article 7

Aux articles 15, 16, 17, et 18, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 ».

Article 8

L'article 20 est ainsi modifié :

1) aux troisième et quatrième alinéas, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 » ;

2) au 7e alinéa, la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 » ;

3) au 8e alinéa, la date « 1er juillet » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 » ;

4) Au 9e alinéa, les mots « avant la fin de l'année 2016 » sont remplacés par les mots « avant la fin du troisième trimestre 2018 ».

Titre 3 : Mesures d'entrée en vigueur

Article 9

Les dispositions de la présente loi du pays sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10

Des arrêtés du gouvernement précisent en tant que de besoin les dispositions de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.